



**PORTANT REGLEMENTATION
DES NUISANCES SONORES CAUSEES PAR
LES ABOIEMENTS DE CHIENS**

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le



ID : 090-219000171-20250414-18_2025-AR

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire le pouvoir de prévenir les troubles à l'ordre public, notamment les nuisances sonores ;

VU les articles R.1334-31 et R.1337-7 du Code de la santé publique, relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'article 1240 du Code civil, qui établit la responsabilité civile pour troubles anormaux de voisinage ;

VU le décret du 25 février 2009 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique et de prévenir les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que les aboiements intempestifs ou prolongés de chiens peuvent constituer une nuisance pour le voisinage,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vise à préserver la tranquillité publique en limitant les nuisances sonores causées par les aboiements prolongés ou répétés des chiens.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus :

1. De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux perturbent la tranquillité du voisinage par des aboiements prolongés ou répétés.
2. De ne pas laisser un chien dans un enclos ou un jardin sans surveillance permettant de faire cesser ses aboiements intempestifs.
3. De tenir enfermé à l'intérieur d'une maison ou d'un appartement tout chien dont le comportement trouble la quiétude publique.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent :

- À une amende forfaitaire initiale de 68 euros, pouvant être majorée à 180 euros en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours ;
- En cas de procédure pénale, à une amende pouvant atteindre 450 euros, conformément aux articles R.1337-7 et R.1337-6 du Code de la santé publique.

Article 4 : Exceptions

Les aboiements occasionnels liés à des situations exceptionnelles (alerte en cas d'intrusion ou danger immédiat) ne sont pas considérés comme des nuisances sonores au sens du présent arrêté.

Article 5 : Application

Le maire et les agents habilités sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté. En cas de litige, les parties peuvent saisir le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet officiel de la commune afin d'en informer tous les habitants.

Fait à BOUROGNE, le 14 avril 2025

Le Maire,
Baptiste GUARDIA

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 090-219000171-20250414-18_2025-AR

Berser
Levrault



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.